

LE PETIT LIVRE DE LA FORMATION EN SUISSE · CHAPITRE 1.2

Confédération, cantons, branches : qui décide quoi

Qui écrit le plan de formation d'un apprenti ? Qui délivre le CFC ? Qui surveille l'entreprise formatrice ? La réponse change selon l'étage. Pour la formation…

TransparenceRH

3	0 franc	SEFRI	canton
partenaires : Confédération, cantons, OrTra	autorisation de former et approbation du contrat	ordonnances, brevets, diplômes	contrat, surveillance, AFP et CFC



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

La formation professionnelle est la tâche commune de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail (partenaires sociaux, associations professionnelles, autres organisations compétentes et prestataires) ; ils collaborent (art. 1 al. 1 et 3 LFPr).



LA RÈGLE

À retenir

Les OrTra proposent le contenu des métiers ; le **SEFRI édicte** les ordonnances de formation (art. 19 LFPr) et **approuve** les règlements d'examen fédéraux (art. 28 al. 2bis LFPr).



LA RÈGLE

La règle clé

Un apprenti signe son contrat : Le canton l'approuve, sans émolument (LFPr 14 al. 3)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Les branches écrivent le métier, la Confédération le signe, le canton le fait vivre. »



LE PIÈGE

Le piège

Écrire au SEFRI pour un problème avec un apprenti. Le SEFRI édicte les ordonnances et approuve les examens fédéraux ; la surveillance de l'apprentissage, l'accompagnement des parties et l'approbation du contrat sont l'affaire du canton (art. 24 LFPr).



LA BASE LÉGALE

Les références

Cst. art. 62, 63, 63a ; LFPr art. 1, 14, 19, 20, 24, 28, 37, 38, 43, 49, 51, 65, 66.



Le cas express

Qui approuve le contrat d'apprentissage ?

✓ **Le canton** Sans émolument (art. 14 al. 3 LFPr).



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Identifier l'étage (obligatoire, secondaire II, tertiaire).
- ☐ Pour l'apprentissage : canton d'abord.
- ☐ Pour le contenu du métier : l'OrTra.
- ☐ Pour un examen fédéral : l'organe responsable et le SEFRI.
- ☐ Garder la trace écrite des réponses.

Base légale : Cst. art. 62, 63, 63a ; LFPr art. 1, 14, 19, 20, 24, 28, 37, 38, 43, 49, 51, 65, 66.

Le chapitre complet, avec l'exercice : **transparencerh.ch/frm-qui-fait-quoi.html**

Repère d'information générale sur le droit suisse, sans valeur de conseil juridique individuel. Vérifié aux sources officielles le 21 novembre 2026.